



Signature
numérique de
Ville de
Tournai
Date :
2026.09.11
14:06:49
+02'00'

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité par la personne domiciliée à l'adresse rue Saint-Éloi, 57 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant sa décision du 27 janvier 2026 de réglementer un emplacement réservé aux personnes handicapées en face du n° 57 de la rue Saint-Eloi à Tournai;

Considérant que cette proposition de règlement a été refusée par l'agent d'approbation du Service public de Wallonie (tutelle régionale) en indiquant que : *"Suite à la réception de votre règlement complémentaire relatif à l'objet sous rubrique, il est apparu que celui-ci ne pouvait pas être approuvé. En effet, la réservation serait établie à hauteur d'une amorce de piste cyclable et un stationnement à cet endroit ne laisserait pas les 3 mètres de passage prévus à l'article 25.1.7°, du code de la route. Je vous invite à m'envoyer un nouveau règlement*

complémentaire tenant compte des éléments susmentionnés afin que je puisse instruire un nouveau dossier.";

Attendu que, pour créer un emplacement réservé aux personnes handicapées en face au n° 57 de la rue Saint-Eloi, il est dès lors requis d'abroger au préalable l'amorce de piste cyclable située à l'opposé du n° 57 afin de garantir une largeur de passage libre sur la chaussée de minimum 3 mètres;

Attendu que l'abrogation de l'amorce de piste cyclable peut être réalisée en n'effaçant que les lignes blanches discontinues qui marquent la piste cyclable et en conservant les pictogrammes vélo et chevron existants, ce qui revient à transformer l'amorce de piste cyclable en bande cyclable suggérée;

Attendu que cette mesure est conforme aux prescriptions énoncées dans les fiches n° 286 et n° 293 de la Sécurithèque wallonne en matière de bande cyclable suggérée et d'entrée de sens unique limité;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant l'avis technique préalable favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Éloi à Tournai, le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair le long du n° 57.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m ».

Article 2 : dans la rue Saint-Éloi à Tournai, l'amorce de piste cyclable existant à l'opposé du n° 57 est abrogée.

La mesure est matérialisée par l'effacement des lignes blanches discontinues marquant la piste cyclable.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 29 juin 2026.

Transmis à la tutelle 11 août 2026 et approuvé le 1^{er} septembre 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Rue Saint-Éloi, 57 : création d'un EPH



1^{er} refus du SPW (tutelle) de créer l'EPH face au n° 57 de par la présence d'une amorce de piste cyclable.

Proposition : supprimer l'amorce de piste cyclable **en effaçant uniquement les lignes blanches discontinues** (cf. encadré rouge).

⇒ la piste cyclable sera alors modifiée en **bande cyclable suggérée** sur laquelle il est autorisé de circuler en voiture.

⇒ Mesure conforme à la Sécurithèque wallonne (BCS et entrée de SUL).

